

only discrimination

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Chambre siégeant comme en référé - audience publique et extraordinaire du
25 novembre 2014

ORDONNANCE

Rôle n° 14/9910/A

Discrimination
Contradictoire - Définitif

Rép. n° 14/

019488

EN CAUSE :

Monsieur I

domicilié à _____

partie demanderesse, comparaisant en personne ;

CONTRE :

Me / _____ † Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du

Barreau de _____

domicilié à _____

partie défenderesse, représentée par Me Bernard VINCOTTE, avocat dont le cabinet est situé à 1200 BRUXELLES, Rue de la Cambre, 22 C.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal en date du 24 septembre 2014 et notifiée aux parties le 30 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 fixant les délais pour le dépôt de conclusions et la date de plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées au greffe de ce tribunal le 2 octobre 2014 et 10 octobre 2014 et les conclusions additionnelles déposées au greffe de ce tribunal le 5 novembre et 7 novembre 2014 par monsieur _____

Vu les conclusions déposées au greffe de ce tribunal le 22 octobre 2014 et les conclusions de synthèse déposées au greffe de ce tribunal le 14 novembre 2014 par le bâtonnier (_____) ;

Entendu les parties à l'audience publique du 24 novembre 2014 ;

La tentative de conciliation a été faite au préalable, mais est demeurée sans résultat.

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande a pour objet selon les dernières conclusions déposées le 7 novembre 2014 au greffe de ce tribunal par monsieur _____ :

- d'ordonner au bâtonnier Me (_____) de renoncer à faire usage des lettres arguées de faux intellectuels et autres documents (exemple le contrat de stage approuvé de monsieur (_____) et en cas de refus, de constater que le bâtonnier Me (_____) déclare vrai le contrat de stage approuvé de monsieur (_____) , n'en renonce pas à faire usage et inscrive monsieur (_____) au barreau de l'Ordre français des avocats de (_____)
- de faire cesser le traitement discriminatoire de monsieur (_____)
- d'ordonner au bâtonnier Me (_____) d'exécuter de bonne foi le contrat de stage et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard.
- de condamner le bâtonnier Me (_____) à verser des dommages et intérêts de 1.500 € par mois couvrant la période du refus d'inscription jusqu'au jour où le jugement sera rendu et effectivement exécuté et ce sur base de l'article 1382 du Code civil pour tous les préjudices moraux, psychologiques, physiques, matériels et financiers subis ainsi que pour tout manque à gagner ;
- d'ordonner au bâtonnier Me (_____) près avoir inscrit monsieur (_____) à la liste des stagiaires, d'amputer le nombre de mois de blocage ;
- déclarer la décision exécutoire nonobstant tout recours.

II. LES FAITS

Monsieur (_____), né le (_____) et de nationalité congolaise, expose qu'il est titulaire d'une licence en droit obtenu à l'université de Lubumbashi en 1996. Il a obtenu le 16 octobre 2012 un diplôme de docteur en droit à l'Université de Gand ; sa thèse avait pour objet « l'usage de la force armée au Congo : 1996-2002 ».

En date du 29 octobre 2012, il a déposé auprès de l'Ordre français du barreau de [redacted] une demande d'admission à la prestation de serment, en signalant qu'il était porteur d'un diplôme délivré le 16 octobre 2012.

En date du 3 décembre 2012, il a prêté le serment d'avocat devant la Cour d'appel [redacted]

Il a conclu le 18 janvier 2013 un contrat de stage d'avocat et l'a communiqué au secrétariat de l'Ordre français des avocats du barreau de [redacted]

Par lettre du 21 janvier 2013, le SPF Affaires étrangères, en réponse à un courrier du même jour de monsieur [redacted], a précisé qu'il était satisfait à la condition de réciprocité prévue à l'art. 1er, 3° de l'arrêté royal du 24 août 1970.

Par mail du 31 janvier 2013, madame [redacted] employée du bureau du stage de l'Ordre français des avocats du barreau de [redacted] a invité monsieur [redacted] donner davantage de précisions sur le doctorat en droit obtenu de l'Université de Gand (sur quelle matière porte ce doctorat, est-ce une thèse sur le droit belge ?).

Monsieur [redacted] répondu par un mail du 1er février 2013 que sa thèse de doctorat de l'université de Gand avait porté tant sur le droit belge que sur le droit international.

Me [redacted] alors Dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de [redacted] adressé un mail à monsieur [redacted] le 22 février 2013.

Par courrier du 27 février 2013, Me [redacted] l'a informé qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande d'inscription à la liste des stagiaires (cet élément n'est pas contesté). Monsieur [redacted], qui ne conteste pas avoir reçu le mail du 22 février 2013 et la lettre du 27 février 2013 figurant toutes deux à son propre dossier de pièces, mais qui n'est pas d'accord avec les éléments qu'ils contiennent, invoque que ces pièces sont des faux, en manière telle qu'il ne sera pas fait état du contenu précis de ces pièces à ce stade de la procédure (aussi longtemps que la demande de faux civil formée par monsieur [redacted] contre ces pièces n'aura pas été tranchée par le tribunal qui sera jugé compétent).

Par courrier du 31 juillet 2013, le conseil de monsieur [redacted], Me [redacted] a fait valoir que son client était titulaire d'un diplôme de doctorat délivré par une université belge et qu'il n'y avait pas d'objection à son inscription à la liste des stagiaires. En effet, l'article 428 du Code judiciaire, réformé en 2001, en se référant au diplôme de docteur en droit, n'a pas précisé que ce titre se limitait aux personnes qui auraient été porteurs du titre suivant l'ancienne appellation.

Par courrier en réponse du 12 août 2013 (qui n'est pas visé par la demande de faux civil), Me _____ agissant en sa qualité de dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de _____ a fait valoir que le titre délivré à monsieur _____ ne correspondait pas au diplôme de master en droit visé par l'article 428 du Code judiciaire donnant accès à la profession d'avocat et que la délivrance d'un titre académique de docteur en droit suite à la rédaction d'une thèse, était insuffisant pour lui donner accès à la profession. Il a par ailleurs précisé que l'Ordre néerlandais du barreau de _____ partageait son point de vue.

En date du 26 août 2013, Me _____ a précisé que le titre de docteur en droit ne pouvait être interprété comme signifiant un master en droit (notion ne visant que celle de licencié en droit) et que le Code judiciaire étant clair, elle renouvelait son interpellation.

Me _____ y a répondu par un courrier du 3 septembre 2013 (qui ne sera pas davantage détaillé aussi longtemps que la demande de faux civil dirigée contre cette pièce par monsieur _____ (qui la fait figurer parmi son dossier de pièces), n'aura pas été tranchée par le tribunal, qui sera jugé compétent pour connaître de cette cause.

En date du 24 septembre 2014, monsieur _____ déposé sa requête au greffe de ce tribunal.

III. DISCUSSION

Sur la compétence du président du tribunal du travail.

Position des parties.

Le bâtonnier Me _____ invoque que le président du tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la présente action, étant donné que la demande ne se situe pas dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale concernant des professions indépendantes telles que visées aux articles 578,13° et 581,10° du Code judiciaire, vu que monsieur _____ n'a jamais commencé à travailler en exerçant la profession d'avocat. Il demande le renvoi de la cause au président du Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles. Il conteste qu'une demande de renvoi puisse être faite verbalement à l'audience.

Monsieur [REDACTED], écrit dans ses dernières conclusions que « à supposer que le contrat de stage « approuvé » soit un faux intellectuel, quod non, le doute (du ministère public) de l'auditeur du travail sur la compétence du tribunal du travail justifie préalablement le renvoi des protagonistes non directement au Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, mais plutôt selon la loi, au Tribunal d'arrondissement ». Sur interpellation de la chambre comme en référé sollicitant de clarifier ce point des conclusions, monsieur [REDACTED], a sollicité le renvoi devant le Tribunal d'arrondissement, ainsi qu'il fut acté au procès-verbal d'audience. Ensuite, en réplique aux plaidoiries de la partie adverse, il a plaidé que le tribunal de céans était compétent mais que la cause devrait être renvoyée au Tribunal d'arrondissement si le tribunal s'estimait incompétent. En réplique à l'avis de madame l'Auditeur du travail, il a fait valoir, en rapport avec la question de la compétence, que la cause ne devait être renvoyée que si le tribunal doutait de sa compétence.

Avis de madame l'Auditeur du travail.

Madame l'Auditeur du travail qui précise ne plus savoir si monsieur [REDACTED] sollicite encore ou non le renvoi devant le Tribunal d'arrondissement, tout en admettant qu'une demande de renvoi peut être faite verbalement à l'audience, estime que le Tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître de la présente cause mais qu'est seul compétent le Tribunal de 1^{ère} instance. Elle le justifie par la circonstance que la demande n'est pas une contestation fondée sur la loi du 10 mai 2007 relative aux régimes complémentaires de sécurité sociale ni davantage une contestation fondée sur cette loi en matière de relations de travail, à défaut de concerner l'accès à l'emploi, le contrat de stage n'ayant pas été conclu avec le Conseil de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles qui est un tiers par rapport à la relation indépendante nouée entre l'avocat stagiaire et son maître de stage.

Position du tribunal.

Les principes.

Le juge doit apprécier sa compétence d'attribution en fonction de l'objet de la demande tel que le demandeur l'a défini (Cass., 8 septembre 1978, Pas., 1979, I, p. 29 ; Cass., 19 décembre 1985, Bull. Arr., 1986, p. 511 ; Cass., 30 mai 1996, Pas., 1996, I, p. 552 ; Cass., 21 octobre 1996, Pas., 1996, I, p. 1011 ; Cass., 13 octobre 1997, Bull. Arr., 1997, p. 401). La Cour de Cassation a rappelé ce principe plus récemment, en décidant « qu'en application des articles 8 et 9 du Code judiciaire, le Tribunal d'arrondissement est tenu de déterminer la compétence du juge qui doit connaître de la demande en raison de l'objet de la demande, tel qu'il a été précisé dans la citation (Cass., 13 juin 2003, C.10.320.N, www.juridat.be, Cass. 5 novembre 2012, C.12.0187.F, J.T., 2013, p. 320, note M. Baetens-Spetschinsky et J.-S. Lenaerts, La compétence d'attribution en raison de l'objet : le paradoxe d'une interdiction persistante de requalification).

L'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dispose :

« § 1er. A la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'un des groupements d'intérêts, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi ».

L'article 585,10° du Code judiciaire dispose ainsi que *« le président du tribunal de 1^{ère} instance statue par voie de requête sur les demandes en cessation formées en vertu de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination »*, tandis que l'article 587bis,2° dispose que *« le président du tribunal du travail, saisi par voie de requête, statue sur les demandes en cessation formées en vertu de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination »*.

Ainsi que le relève la doctrine, *« les présidents sont compétents pour les matières revenant au fond à leur tribunal »* (A. Fry et F. Bouquelle, Les actions en cessation en droit social in « Actions orphelines et voies de recours en droit social », Anthemis, 2012, p.40 ; G. Closset-Marchal et J. -Fr. van Drooghenbroeck, L'action en cessation en matières de discriminations in C. Bayart, S. Sottiaux et S. van Drooghenbroeck, Les nouvelles lois luttant contre la discrimination, Bruxelles, La Chartre, 2008, p. 365, n° 7 ; S. van Drooghenbroeck et J.-Fr. van Drooghenbroeck, L'action en cessation de discriminations in « Les actions en cessation », CUP, vol.87, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 357).

La compétence matérielle du Tribunal du travail en matière de discrimination fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, est décrite aux articles 578,13° et 581,10° du Code judiciaire.

A cet égard, l'article 578,13° du Code judiciaire dispose :

« Le tribunal du travail connaît des contestations qui sont fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et qui sont relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale, au sens de l'article 5, §1er, 4° et 5° de ladite loi, à l'exception des contestations visées à l'article 581, 10°, et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ».

L'article 581,10° dispose quant à lui :

« Le tribunal du travail connaît des contestations fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale visés par l'article 5, § 1er, 4° et 5°, de ladite loi, et qui concernent des professions indépendantes ».

L'article 4,1° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination définit les relations de travail comme :

« les relations qui incluent, entre autres, l'emploi, les conditions d'accès à l'emploi, les conditions de travail et les réglementations de licenciement, et ceci :

- tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;*
- tant pour le travail salarié, que pour le travail non salarié, le travail presté dans le cadre de conventions de stage, d'apprentissage, d'immersion professionnelle et de premier emploi ou le travail indépendant ;*
- à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle et pour toutes les branches d'activité ;*
- indépendamment du régime statutaire ou contractuel de la personne prestant du travail ;*
- à l'exception toutefois des relations de travail nouées avec les organismes et institutions visées aux articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et des relations de travail dans l'enseignement, tel que visé à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution ».*

L'article 5 §1er, 5° de cette loi dispose:

« A l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne :

- 1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ;*
- 2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ;*
- 3° les avantages sociaux ;*
- 4° les régimes complémentaires de sécurité sociale ;*
- 5° les relations de travail ».*

L'article 5 § 2 de cette loi donne une liste non exhaustive des cas concernés par la relation de travail :

« En ce qui concerne la relation de travail, la présente loi s'applique, entre autres, mais pas exclusivement, aux :

1° conditions pour l'accès à l'emploi, y compris, entre autres, mais pas exclusivement :

- les offres d'emploi ou les annonces d'emploi et de possibilités de promotion, et ceci indépendamment de la façon dont celles-ci sont publiées ou diffusées ;
- la fixation et l'application des critères de sélection et des voies de sélection utilisés dans le processus de recrutement ;
- la fixation et l'application des critères de recrutement utilisés lors du recrutement ou de la nomination ;
- la fixation et l'application des critères utilisés lors de la promotion ;
- l'affiliation en tant qu'associé à des sociétés ou associations de professions indépendantes.

2° dispositions et pratiques concernant les conditions de travail et la rémunération, y compris, entre autres, mais pas exclusivement :

- les régimes contenus dans des contrats de travail, les conventions d'indépendants, les régimes statutaires de droit administratif, les contrats de stage et d'apprentissage, les conventions collectives de travail, les régimes collectifs pour les indépendants, les règlements de travail, ainsi que les décisions unilatérales de l'employeur et les décisions unilatérales imposés à un indépendant ;
- l'octroi et la fixation du salaire, des honoraires ou de la rémunération ;
- l'octroi et la fixation de tous les avantages actuels ou futurs en espèces ou en nature, à condition que ceux-ci soient payés, même de façon indirecte, par l'employeur au travailleur ou par le commettant à l'indépendant du chef de son emploi, que ceci se fasse conformément à une convention, conformément à des dispositions légales, ou volontairement ;
- la durée du travail et les horaires de travail ;
- les régimes relatifs aux jours fériés et au repos dominical ;
- les régimes relatifs au travail de nuit ;
- les régimes relatifs au travail de travailleurs jeunes ;
- les régimes relatifs aux conseils d'entreprise, aux comités pour la prévention et la protection au travail, aux délégations syndicales et aux conseils et comités de même nature existant dans le secteur public ;
- la promotion de l'amélioration du travail et du salaire des travailleurs ;
- la classification des professions et des fonctions ;
- le congé-éducation payé et le congé de formation ;
- les régimes en matière de crédit-temps ;
- les régimes en matière de vacances annuelles et de pécule de vacances ;
- les régimes concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

3° dispositions et pratiques en matière de rupture des relations de travail, y compris, entre autres, mais pas exclusivement :

- la décision de licenciement ;
- la fixation et l'application des conditions et des modalités du licenciement ;
- la fixation et l'application de critères lors de la sélection de licenciement ;

- *l'octroi et la fixation d'indemnités suite à la cessation de la relation professionnelle ;*
- *les mesures qui sont prises suite à la cessation de la relation professionnelle ».*

La notion de relation de travail a été envisagée de manière large par le législateur (voir sur la question T.T. Bruxelles,24 décembre 2012,R.G. n° 12/12925/A, confirmé par C.T. Bruxelles,26 juillet 2013,R.G. n° 2013/CB/2 ; F. Crabeels,D. Desaiive,P. Malderez,Du neuf en matière de lutte contre les discriminations : les lois du 10 mai 2007 in Le droit du travail dans tous ses secteurs,Anthemis,2008,p. 62 ; C. Bayart et I. Bosmans,De Federale antidiscriminatiewetten en arbeidsbettekkingen in de private sector : algemeen overzicht in Les nouvelles lois luttant contre la discrimination,La Charte,2008, p. 551-558). Il a toutefois déjà été jugé que l'action en cessation de discrimination introduite contre un fonctionnaire du Cabinet du Ministre de la santé publique, à qui un médecin reprochait le traitement discriminatoire de sa demande de reconnaissance comme médecin spécialiste, n'est pas de la compétence du président du Tribunal du travail mais bien de celle du président du Tribunal de 1^{ère} instance, au motif notamment que l'accès à l'emploi ne doit pas être confondu avec l'accès à la profession (T.T. fr .Bruxelles,3 juin 2014,14/2050/A,inédit).

L'article 639 alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose :

« Lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur, peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause, devant le tribunal d'arrondissement, afin qu'il soit statué sur le moyen ».

Conformément aux dispositions de l'article 639 alinéa 3 du Code judiciaire, *« à défaut d'une demande de renvoi par le défendeur, sur le déclinaoire du défendeur comme il est dit à l'alinéa premier, le juge saisi statue sur la compétence ».*

En vertu de l'article 660 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, *« hormis le cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu au juge compétent qu'elle désigne ».*

Application.

Le renvoi ou non d'une cause devant le Tribunal d'arrondissement répond à des conditions énoncées aux articles 639 et 640 du Code judiciaire auxquelles il convient d'être attentif. En effet, le Tribunal d'arrondissement peut s'estimer irrégulièrement saisi et renvoyer la cause devant le tribunal à l'origine du renvoi (voir pour des cas d'espèce récents T.A. Bruxelles,13 janvier 2014,N°13/48/E ; T.A. Bruxelles,27 juin 2013,R.G. n° 13/39/E).

De même, un juge ne peut statuer sur sa compétence et le cas échéant renvoyer une cause devant un autre juge sur base de l'article 660 du Code judiciaire, qu'à des conditions strictes qu'il convient de respecter, sous peine de voir le juge à qui la cause est renvoyée, remettre en question la décision de renvoi. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence admettent en effet que le juge de renvoi (saisi d'une cause sur base de l'article 660 du Code judiciaire) peut remettre en cause sa compétence dans l'hypothèse où la décision sur la compétence a méconnu les dispositions applicables aux règlements sur les conflits de compétence (voir en ce sens T.A. Bruxelles, 17 juin 1996, n° 96/30/E, inédit ; T.A. Bruxelles, 4 septembre 1995, N°95/37/E, inédit ; T.A. Bruxelles, 12 juin 1995, n° 95/20/E, inédit ; T.A. Bruxelles, 2 mai 1994, J.L.M.B., 1995, p. 1166 ; T.A. Bruxelles, 11 avril 1994, n°94/11/E, inédit, V. Pire, L'autorité (relative) du jugement prononcé par le juge du fond sur la compétence », note sous J.P. Roeselaere, 8 juillet 2008, J.J.P., 2010, p. 125 ; G. Closset-Marchal, Les pièges des déclinatoires de compétence, R.G.D.C., 2009, p. 227 ; J.-Fr. Van Drooghenbroeck, S. Uhlig, A. Decroës, O. Mignolet et B. Beeldens, Les avatars de l'article 660 du Code judiciaire » in Mélanges Jacques Van Compernelle, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 777 à 782 contra D. Mougenot, Principes de droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p. 171 ; G. de Leval, note sous T.A. Bruxelles, 2 mai 1994, J.L.M.B., 1995, p. 1166). Comme l'écrit le professeur Closset-Marchal (G. Closset-Marchal, Les pièges des déclinatoires de compétence, op.cit., p. 227), il y aurait violation des procédures prévues par la loi pour le règlement des conflits de compétence notamment si après déclinatoire du défendeur, le tribunal décidait, sans attendre la requête du demandeur, de renvoyer l'affaire au Tribunal d'arrondissement (violation de l'art. 639 C.jud.) ou encore si le tribunal ayant soulevé d'office le déclinatoire, statuait lui-même sur sa compétence (violation de l'art. 640 du même Code). Ce n'est « qu'en cas d'inertie du demandeur que le juge statue lui-même sur la compétence » (G. Closset-Marchal, Le tribunal d'arrondissement : saisine, pouvoirs et décision, J.T., 1985, p. 4).

Un déclinatoire a en l'espèce été régulièrement soulevé par le bâtonnier Me [redacted] conformément aux dispositions des articles 854 et 855 du Code judiciaire.

Monsieur [redacted] avait le choix de demander ou non le renvoi devant le Tribunal d'arrondissement en application de l'article 639 alinéa 1^{er} du Code judiciaire. En fonction du choix fait, il appartient à la chambre des référés soit de trancher directement la question de la compétence (en l'absence d'une demande de renvoi) soit de renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement (en présence d'une demande de renvoi).

Même si les conclusions déposées par monsieur [redacted] t ambiguës, la question du renvoi au Tribunal d'arrondissement y est abordée : « *le doute (du ministère public) de l'auditeur du travail justifie le renvoi des protagonistes non directement au Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, mais plutôt selon la loi, au Tribunal d'arrondissement* ».

La position exprimée en cours d'audience par monsieur [redacted] n'est pas extrêmement claire (puisqu'il demande d'abord le renvoi au Tribunal d'arrondissement, comme il fut acté au procès-verbal d'audience, puis ensuite ne le demande que si « le tribunal doutait de sa compétence » (ce qui vise davantage le renvoi sur base de l'article 640 du Code judiciaire).

Cela étant et indépendamment de la question de savoir si une demande de renvoi peut être faite verbalement à l'audience par un demandeur sur le déclinatoire du défendeur (ce que rien ne semble a priori interdire), la volonté exprimée par monsieur [redacted] est d'éviter que la chambre des référés puisse elle-même trancher la question de sa compétence, raison pour laquelle il visait expressément le Tribunal d'arrondissement dans ses conclusions auxquelles il n'a pas renoncé.

En définitive, la chambre des référés estime qu'il y a bien eu une demande de renvoi de monsieur [redacted] sur le déclinatoire du bâtonnier Me

Au vu des développements qui précèdent, il y a dès lors lieu de renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles.

IV. DECISION.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Marie-Astrid Godefroid, Greffier-délégué ;

Après avoir entendu Madame F. Michiels, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis donné verbalement à l'audience du 24 novembre 2014, auquel monsieur [redacted] a répliqué verbalement ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Renvoyons la cause au Tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles ;

Réservons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 25 novembre 2014 par la chambre siégeant comme en référé du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.